

REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil de Communauté du Pays d'Issoudun

Séance du 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun convoqué le 31 mars 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville d'Issoudun sous la présidence de **M. André LAIGNEL, Président**.

Etaient présents : M. André LAIGNEL, Président, M. Pascal PAUVREHOMME, 1er Vice-Président, M. Jacques PERSONNE, 3ème Vice-Président, M. David DUMEZ (suppléant de Mme Sylvie RANCY), Mme Anne-Elisabeth LE FELIC, Mme Adelina LAPOUGE, Mme Fanny RIES, M. Michel BOUGAULT, M. Eric HERVOUET, M. Gérard SADOIS, Mme Carol LE STRAT, Mme Lucie BARBIER, M. Daniel BOUTON, M. Yves GUESNARD, Mme Marie-Christine GUILLEMOT, Mme Lucie VANNIER, M. Jacques PALLAS, Mme Carole VITTE, M. Jean-Pierre MALLERET, Mme Agathe NIVET, Mme Florence TOUZET, M. Johann TRUMEAU, M. Roger LEBRERO, Mme Alexandra DARINOT conseillers communautaires.

Procurations : Mme Isabelle BRUNEAU a donné procuration à M. Jacques PERSONNE, M. Dominique ROULLET a donné procuration à Mme Adelina LAPOUGE, M. Natan MARAIS a donné procuration à Mme Anne-Elisabeth LE FELIC, M. Daniel GUIET a donné procuration à Mme Fanny RIES, Mme Diane ZAMMIT a donné procuration à M. Eric HERVOUET, Mme Sophie CAZE a donné procuration à Mme Carol LE STRAT, Mme Sandrine PAIN a donné procuration à M. Jacques PALLAS, M. Philippe MALET a donné procuration à M. Roger LEBRERO, M. Stéphane GOURIER a donné procuration à M. Michel BOUGAULT.

Absents : M. Christopher ALBARAO, Mme Sabrina TOUPET, M. Ludo COSTE, Mme Emilie COMPAIN BERNACHOT.

PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays d'Issoudun en date du 6 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en date du 6 décembre 2019,

Considérant les besoins liés au développement des Etablissements Lachaud fabricant d'engins agricoles, implantés sur la commune de Diou depuis 70 ans ; à savoir la construction de deux nouveaux bâtiments afin de pouvoir notamment moderniser son activité.

Considérant le zonage actuel du PLUi sur l'emprise foncière de l'entreprise, les parcelles sont classées en zone UV et en zone A. Ces zonages ne permettent pas à l'entreprise de s'agrandir. La zone UV correspond aux bourgs et villages hors pôle urbain et communes « points d'articulation territoriaux », dans cette zone les constructions à usage commercial ou industriel ne peuvent présenter une surface de plancher supérieur à 300 m². La zone A correspond La zone A aux terrains, équipés ou non, utilisés à des fins agricoles, y sont uniquement autorisées les constructions à usage agricole.

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLUi afin de répondre aux objectifs précités,

Considérant que le PLUi peut faire l'objet d'une révision allégée sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lorsque :

1. La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
2. La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
3. La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
4. La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que l'évolution nécessaire est compatible avec les orientations générales du PADD du PLUi,

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le

S²LOW

ID : 036-243600236-20230413-DELI2023040011-DE

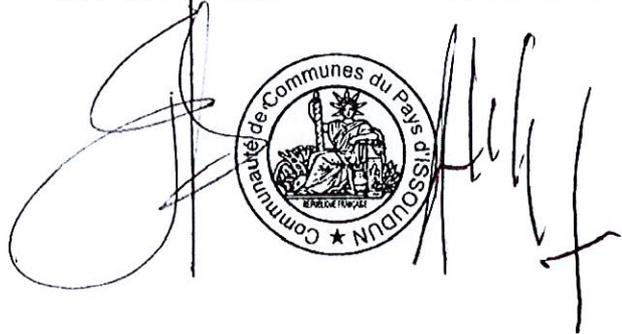
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- décide de prescrire la révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun,
- autorise les services de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun et le bureau d'études ECMO à mener les études relatives à la préparation du dossier,
- fixe conformément aux articles L.153-11, L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes :
 - Publications sur le site internet de la CCPI et dans le bulletin intercommunal ;
 - Cahier d'observation mis à la disposition du public au siège de la CCPI et à la mairie de Diou, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
- dit que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées,
- dit que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage en mairie de Diou et au siège de la CCPI durant un mois ;
 - D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- autorise le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,

Fait et délibéré à ISSOUDUN, en Conseil de Communauté
Les jour, mois et an susdits.

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Pascal PAUVREHOMME

LE PRESIDENT
André LAIGNEL



The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for Pascal Pauvrehomme, and the signature on the right is for André Laignel. In the center, between the two signatures, is the official circular seal of the Communauté de Communes du Pays d'Issoudun. The seal features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN' and a star at the bottom.